

N°1303170

des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que tel est bien le cas en l'espèce puisqu'il fait l'objet de fouilles corporelles à répétition, de transférer l'administration, de mesures de surveillance accrues et d'un isolement permanent ; que la décision attaquée, en cause un tel préjudice en ce qu'elle le prive de toute possibilité de sortir ; qu'il ainsi la décision suscette à des conséquences lui portant manifestement atteinte ; qu'il y a donc bien urgence ;

Sur le double sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

« que les modalités d'inscription des détenus particulièrement signalés sont prévues par la circulaire du 15 octobre 2012 ; que celle-ci prescrit que les décisions d'inscription et de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés doivent être motivées en droit et en fait ;

« qu'elle prévoit également une procédure contradictoire en application de l'arrêté du Conseil d'Etat rendu le 30 novembre 2009 ;

• si en l'espèce, il est inscrit dans ce registre depuis 2002, sollicité sans et les privations de cette inscription et maintien au répertoire sont demandées inchangées, que s'il était souhaité de renoncer à l'évasion d'après une information confidentielle à l'administration pénitentiaire, depuis cette date aucun élément de nature à choyer cette tentative d'évasion n'a été relevé, que dans la décision attaquée, il n'y a donc exposé aucun élément d'information personnalisée, actualisée, circonstanciée reposant sur des éléments objectifs et vérifiables ;

« que la décision attaquée ne tient pas compte de son comportement exemplaire dans le cadre de sa détention ; que lorsqu'il exécutait sa peine au sein de la maison centrale de Roissy, il exerçait une activité d'autelitaire sportif qui donnait toute satisfaction au professeur du sport de celle-ci, mais son siègeux, sa disponibilité, sa politesse et sa correction ; qu'ende plus, il est interrent le 12 octobre 2012 lors d'une agression d'un décan par un autre ; qu'il a maîtrisé l'agresseur après d'un combat alors que deux surveillants présents, restent inactifs, que d'ailleurs la direction de la maison centrale de Roissy lui remet une attestations de comportement exemplaire que les bonnes observations comportementales le concernant ne durent plus que de sa peine à ladite maison centrale, qu'il s'est distingué également à la maison centrale de Montlouis où il a porté assistance à un surveillant qui se faisait agresser par un décan arrivé d'un conteau en mettant fin à cette agression ; qu'il observe un comportement irreprochable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2013, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui connaît au rejet de la requête ;

Il soutient :

que la jurisprudence prend en considération la date d'introduction par le détenu de la demande au rapport aux faits ; qu'en l'espèce le requérant a reçu notification de la décision prononçant son maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés le 14 avril 2013 (sic) par suite, il ne saurait, près de deux mois après son inscription à ce répertoire, prétendre qu'il existe une urgence justifiant l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 321-1 du code de justice administrative ;

que la jurisprudence prend en considération la date d'introduction par le détenu de la

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N°1303170

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Fernandez

Juge des référés

Le Tribunal administratif de Versailles

Le Juge des référés

Ordonnance du 2 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 5 juin 2013, présentée pour [REDACTED] détenu à la [REDACTED]

Maison d'Arrêt de Rens à Moissy-Cramayel Cedex (77550),

demande au juge des référés :

1^o) de suspendre l'exécution de la décision de la commission nationale des détenus particulièrement signalés du 11 octobre 2011 prononçant son maintien sur le répertoire des détenus particulièrement signalés ;

2^o) de faire tenir les conséquences de la suspension de l'exécution de cette décision ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4^o) de condamner l'Etat aux éventuels dépens ;

Il soutient :

Sur l'urgence :

que la décision attaquée du 16 avril 2013 relative à son maintien au registre de détenus particulièrement signalés pour l'année 2011 ne lui a été notifiée que deux années après l'avoir de la commission et par suite, il a été privé de toute possibilité de former un recours contre celle-ci, ce qui lui crée de facto un grave préjudice ;

que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les conditions de détention d'une personne classée « détenu particulièrement signalé » dès le début de son incarcération, soutenu à des traitements réservés d'établissements pénitentiaires, placé en régime d'isolement à long terme et faisant l'objet de fouilles intégrales régulières 5 familiers par leurs effets combinés et répétitives, est un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne

N°1303170

3

que la décision attaquée ne crée pas, par elle-même, une situation d'urgence ; qu'il en est de même pour les seules conséquences objectives et d'application générale sur le régime de détention d'une personne détenue induites par cette décision à l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ; que s'il allègue qu'il fait l'objet de fouilles à répétitions, de transferts administratifs, de mesures de surveillances accrues et d'un isolement permanent, il n'apporte aucun élément qui établisse le nombre de fouilles auxquelles il aurait été soumis depuis celle mentionnée, ni justifie de l'isolement permanent dont il fait état, étant rappelé que l'inscription au répertoire de détenu particulièrement signalés n'entraîne pas la mise à l'isolement de la personne détenue mais la mise en œuvre de mesures de surveillances accrues ; qu'il n'a pas objecté que d'un seul transfert depuis la décision attaquée, le 6 mai 2013 ; que pour les mêmes motifs, il n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée porte atteinte à sa dignité humaine au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'enfin, il ne ressort d'aucun texte que l'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés soit un obstacle à Pechtra, par le juge d'application des peines, de permission de sortir, que l'intérêt ne démontre d'autre part pas avoir déposé une demande en ce sens, ni se fera vu refuser en raison de son statut ;

Sur l'absence de moyen à exercer, en l'état de l'instruction, un recours séparé au regard de la légalité de la décision attaquée :

que le moyen tiré du défaut de traduction n'est pas fondé dès lors que la décision attaquée n'envisage les considérations de droit et de fait ; qu'en droit, elle visse expressément l'article D. 276-1 du code pénale et la circulaire du 18 décembre 2007 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés ; que cette mention égalelement les considérations de faits qui la justifient, à savoir, en dépit de ses efforts, son partenaire ayant accompagné en déposition et qui devraient permettre, à terme, d'envisager un retrait du registre des détenus particulièrement signalés, l'appartenance de l'intéressé à la criminalité organisée du Nord de la France pour association de mafieux dans le cadre de trafics de stupéfiants aux ramifications internationales, l'importance des moyens dont il pourrait disposer dans la perspective d'une tentative d'évasion, du fait de son appartenance au grand banditisme ; illoïs, le caractère flagrant de sa faute pénale qui résulteraient d'une évasion ;

que le moyen tiré de la nécessarisation du respect du principe du contradictoire ne serait pas fondé ; que le 11 janvier 2012, le requérant s'est vu notifier l'avis favorable rendu par la commission nationale des détenus particulièrement signalés rendant son méfiance au répertoire des détenu particulièrement signalés ; que ce document mentionnait les éléments de droit et de fait sur lesquels la commission s'est fondée pour rendre son avis ; que le 12 janvier 2012 à 16h05, il a été informé qu'il était envisagé de reconduire son maintien au registre des détenus particulièrement signalés et les motifs sur lesquels reposait cette procédure ; que conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2010, il a été informé de sa possibilité de présenter ses observations écrites et/ou orales, de se faire assister par un avocat et de consulter les pièces relatives à la procédure ; qu'il n'a pas souhaité présenter ses observations ; que la notification tardive de la décision contestée est, sans incidence sur sa légalité et ne fait pas obstacle à un recours juridictionnel ;

que la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des termes de la circulaire du 18 décembre 2007 ; que le motif de la décision n'est pas tiré de ce qu'il aurait tenté de s'évader mais de son appartenance à la criminalité organisée qui lui permet notamment de bénéficier d'un réseau et de moyens logistiques de nature à préparer une tentative d'évasion ;

4

N°1303170

Vu la requête enregistrée le 5 juin 2013 sous le n° 1303230 par laquelle [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision du 11 octobre 2011 prononçant son maintien sur le registre des détenu particulièrement signalés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 1979-587 du 11 juillet 1979 relative à la modération des actes administratifs ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administratifs ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Fernandez, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Après avoir convocalé à une audience publique :

[REDACTED] la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Après avoir, lors de l'audience publique du 26 juin 2013 à 14 heures lors de laquelle elle était assistée de Mme Fortier, greffier, prononcé son rapport et entendu les observations :

[REDACTED] laquelle a repris les faits, les conclusions et les moyens développés dans ses écritures ;

[REDACTED] laquelle a informé les parties que la clôture de l'instruction était fixée à l'issue de l'audience ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une réplique en annulant ou en réformant, le juge des référés, sauf à une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen prépre à créer, un état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* »

N° 1303170

5

2. Considérant que M. [REDACTED] est incarcéré depuis le 5 septembre 2002 dans le cadre de l'exécution de cinq condamnations dont deux de 15 ans prononcées en 2003 et 2004 pour des faits de trafic de stupéfiants, en participation à une association de malfaiteurs et un recel ; qu'il a également fait l'objet au répertoire des détenus particulièrement signalés de la 5 octobre 2003 et que le 11 octobre 2011 la commission nationale aux fins de maintien au registre des détenus particulièrement signalés a émis un avis favorable à son maintien à ce registre et, par une décision datée du 4 janvier 2012, le garde des sœurs, ministre de la Justice l'a maintenu sur ce répertoire aux motifs de son appartenance à la criminalité organisée du nord de la France dont attestent notamment ses condamnations pour participation à des associations de malfaiteurs dans le cadre de trafics de stupéfiants aux ramifications internationales et de l'importance des moyens dont il pourrait disposer dans la perspective d'une tentative d'évasion du fait de son appartenance au grand banditisme illégal et, en dépit des efforts conjointement incomplis en détention, couple tenu d'un requérant de peine qui reste éloigné et du trouble à l'ordre public qui résulterait d'une évocation ;

3. Considérant, en prenant lieu, que, pour justifier de l'urgence au sens des dispositions préfectorales de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, [REDACTED] soutient d'unc part, que son maintien au registre des détenus particulièrement signalés, depuis 2003, porte uno atteinte grave et immédiate à sa situation, lors que ce maintien lui impose un régime spécial en incarcération, avec notamment des transferts fréquents, des fouilles intégrales régulières et la mise à l'isolement ; régime que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autre part, que la décision attaquée ne lui a été notifiée que longtemps après l'effacement d'une partie, [REDACTED], depuis son inscription au registre des détenus administratifs au registre des détenus particulièrement signalés durant une longue période ;

4. Considérant que, depuis le 5 octobre 2003, à l'objet de toutes initiatives dont un postérieur à la décision attaquée, soit plus d'un transfert, par an, qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'il fail l'objet de fouilles régulières, dans le cadre habituel du régime des détenus particulièrement signalés, lequel prévoit l'impossibilité du détenu particulièrement signalé d'avoir accès aux mêmes activités que les autres détenus ou dans des conditions plus restrictives notamment au regard de la possibilité de travailler, l'incarcération dans des cellules permettant une surveillance accrue, une vigilance des personnels renforcée lors des appels, des opérations de fouille, de contrôle des locaux, de ses déplacements hors de sa cellule et des relations établies par celui-ci avec l'extérieur et lors des déplacements à l'extérieur notamment pour extraction médicale ou hospitalisations, pour transferts, translations judiciaires ou administratives ou hospitalisations, pour

son maintien au registre des détenus particulièrement signalés au titre du 4 janvier 2012 et la mise en liberté, [REDACTED] que le 16 avril 2013 et qu'il a été gracié, durant plus d'un an, d'un recours devant le juge administratif pour contester cette décision ; que dans ces conditions, alors qu'au regard aux conditions de détention dans lesquelles un détent peut établir des contacts avec un avocat susceptible de le représenter, le garde des sœurs, ministre de la Justice ne saurait opposer au regard de la circonstance qu'il a présenté le présent recours que par une requête enregistrée un mois et 21 jours après que la décision attaquée lui ait été notifiée, la condition d'urgence doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme remplie ;

4. Considérant en second lieu, qu'à l'heure de sa demande de suspension de l'exécution de la décision par laquelle le juge administratif a maintenu au répertoire des détenus particulièrement signalés, [REDACTED] soutient notamment d'une part, que la procédure contradictoire prévue avant la prise de la décision attaquée a pas été respectée et d'autre part, qu'aucun élément précis ou information personnalisée, actualisée et reposant sur des faits objectifs et vérifiables ne sont avancés à l'appui des motifs de la décision attaquée et que ses efforts

N° 1303170

6

comportementaux en détention ne sont pas pris en compte ; qu'en effetivement d'une part, la décision maintenant [REDACTED] au registre des détenus particulièrement signalés est datée du 4 janvier 2012 et qu'il n'a été sollicité pour présenter des observations, selon la défense elle-même, que le 11 janvier 2012 sur l'avis de la commission nationale aux fins de maintien au registre des détenus particulièrement signalés, que d'autre part, alors que le remplacement est financé depuis plus de onze ans dans plus de seize maisons d'arrêt et centres de détention différents pour les pluparts en région parisienne, il n'est justifié par aucune information ou aucun élément précis, circonstancié et survenu réellement de ce que [REDACTED] aurait gardé des liens avec le grand banditisme du nord de la France de nature à favoriser son évasion ; que de plus, [REDACTED] justifie de ses effets comportementaux durant son incarcération, notamment dans ses relations avec les personnes bénéficiaires et les autres détenus, en particulier dans le cadre de ses activités sportives, ainsi que cela ressort des attestations datées du 21 février 2011 du directeur de la maison centrale de Poissy et du 19 avril 2013 de son moniteur sportif de cette maison centrale ; que dans ces conditions, les moyens susmentionnés de [REDACTED] et autres du défaut de respect de cette procédure contradictoire et de l'erreur d'appréciation sont propres, en l'absence de l'instruction, à créer un droit sévère quant à la légalité de la décision attaquée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander la suspension de l'exécution de cette décision du 4 janvier 2012 le maintenant au registre des détenus particulièrement signalés ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le garde des sœurs ministre de la justice retire le nom de [REDACTED] du registre des détenus particulièrement signalés, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en exercice de pouvoir tendant à annulation de la décision du 4 janvier 2012 dont il est demandé et obtenu la suspension de l'exécution en la présente instance ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne l'partie tenu aux dépens où, à défaut, la partie perante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'affre pour des raisons tirées des mesures considérées, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'état, au profit de [REDACTED] une somme de 500 euros au titre des dispositions prédictes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^e. L'exécution de la décision du 4 janvier 2012 par laquelle le garde des sœurs, ministre de la justice a maintenu [REDACTED] au registre des détenus particulièrement signalés est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en annulation de ladite décision.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice de refier le nom de [REDACTED] du registre des détenus particulièrement signalés, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision du 4 janvier 2012 maintenant ce dernier et sur ce registre des détenus particulièrement signalés.

Article 1 : L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la renonciation est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Versailles, le 2 juillet 2013.

Le juge des référés,

R. FERNANDEZ

Le greffier,

A. POURIER

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui concerne et à tous les bârisseurs de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commises contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour exécution conforme,

